

Ce tribunal étendra sa juridiction sur tout l'archipel des îles Marquises.

Fait à Papeete, le 18 décembre 1844.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 39

FIXANT LES FRAIS DE JUSTICE DEVANT LA COUR D'APPEL.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Considérant que, dans toute affaire civile portée devant les tribunaux de la colonie, la justice entraîne à des frais qu'il convient de faire supporter aux parties,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Toutes les fois qu'un procès aura été porté devant la Cour d'appel, la partie condamnée paiera, pour frais et dépens, la somme de deux cents à cinq cents francs.

ART. 2. Ladite somme sera exigible dans le délai de huit jours après le jugement rendu.

Le défaut de paiement entraînera la contrainte par corps.

ART. 3. Le montant des frais des jugements prononcés par le tribunal sera versé à la caisse municipale par les soins du greffier, qui en tiendra registre.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1844.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 40.

FIXANT LES JOURS D'AUDIENCE DE LA COUR D'APPEL.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie

ARRÊTONS :

La cour d'appel des Établissements français de l'Océanie siégera les 15 et 30 des mois d'avril, août et décembre de chaque année.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1844.

Signé : BRUAT.

Certifié conforme :

L'Ordonnateur,

T. NESTY.

Papeete, le 2 janvier 1864 (\*).

(\*) Cette date est celle de la réception de la réédition des Arrêtés aux Archives.